Niveau(x) d'enseignement: 7 Numéro EDUQ : 8670773
Centre d'intérêt: 130

Québec (Province) Direction de l'enseignement privé.

Octroi ou renouvellement de statut aux établissements d'enseignement collégial privé : mémoire / Direction générale de l'enseignement privé, Direction de l'enseignement privé. -- [Québec] : Ministère de l'enseignement supérieur et de la science, 1986.
6 f. ; 28 cm + procédure et grille d'évaluation (12 f.).

Descripteur(s): Collège privé * Accréditation * Evaluation de l'établissement * Instrument d'évaluation * Politique gouvernementale * Statut * Collégial (Ordre d'enseignement)

La proposition a pour but de permettre l'identification des points sur lesquels le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science se base pour accorder ou renouveler un statut à un établissement privé d'enseignement collégial. L'objectif du mémoire est de proposer un instrument qui permette au ministre d'obtenir les garanties nécessaires antérieures à l'émission ou au renouvellement d'un statut. En plus de présenter quelques commentaires sur les fondements historiques et légaux, sur quelques aspects de l'enseignement privé de l'ordre collégial et une recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science à l'adresse de la DGEC, le document contient un projet de procédure et de grille pour l'évaluation des établissements privés d'ordre collégial.

Type de document: r

29789

14100

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Enseignement supérieur
et de la Science

CADRE
1940, H.-BOURASSA EST
MONTRÉAL H2B 1S2

MÉMOIRE

Date : 8 juillet 1986

Origine : Direction générale de l'enseignement privé
- Direction de l'enseignement privé

Destinataire(s) :
. La Commission consultative de l'enseignement privé
. L'Association des collèges du Québec
. Le Conseil des écoles professionnelles privées
. Les établissements privés offrant l'enseignement collégial

Objet : Octroi ou renouvellement de statut aux établissements d'enseignement collégial privé.

Remarques :

La procédure d'évaluation et la grille y référant sont annexées au présent mémoire.

55-856-0282
1370-0814

INTRODUCTION

La présente proposition a pour but de permettre l'identification des points sur lesquels le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science se base pour accorder ou renouveler un statut à un établissement privé d'enseignement collégial.

En effet, en plus des collèges publics dont le gouvernement a la charge dans un contexte légal bien déterminé, le législateur a voulu permettre l'existence d'établissements privés offrant la même formation. Ces établissements sont assujettis à la Loi sur l'enseignement privé et aux règlements s'y référant.

Or, dans cette loi et ces règlements, on reconnaît implicitement le devoir du ministre de s'assurer de la qualité de l'enseignement offert dans ces établissements privés, tout en demeurant plutôt imprécis quant aux modalités d'évaluation ou de contrôle qu'il pourrait utiliser.

L'objectif est donc de proposer un instrument qui permette au ministre d'obtenir les garanties nécessaires antérieures à l'émission ou au renouvellement d'un statut.

1- Fondements historiques

Sans entrer dans les détails, il peut être important de savoir que la présente Loi sur l'enseignement privé date de décembre 1968. Malgré la reconnaissance de lacunes certaines dans le texte actuel et les velléités de modifications en profondeur, les seuls changements apportés au texte original l'ont été dans des conjonctures particulières, soit économiques (Loi 11 de 1981), soit organisationnelles (Loi sur le MESST, 20 juin 1985).

De plus, il faut noter que l'actuelle Loi sur l'enseignement privé recouvre plusieurs ordres d'enseignement, le préscolaire, le primaire, le secondaire et le collégial, en plus de la culture personnelle. Des dispositions de cette loi ne s'appliquent pas nécessairement à l'enseignement collégial, et même parmi celles qui s'y appliquent, il n'y en a que très peu qui lui sont exclusives.

En 1968, lors de l'adoption de cette loi, le législateur a voulu donner place à l'enseignement privé au Québec. En premier lieu, il reconnaissait le droit à l'existence d'établissements qui ont été à l'origine de notre société (Petit Séminaire de Québec, Les Ursulines, etc.). Il prévoyait les déclarer d'intérêt public et les subventionner à 80% du coût moyen d'un élève du secteur public.

Par contre, il voulait aussi protéger les citoyens contre tout abus, ne serait-ce que dans le domaine de la culture personnelle (danse sociale, peinture artistique, etc.). Il a donc fait obligation à tout établissement qui offrait de l'enseignement de quelque nature qu'il soit de détenir un permis aux conditions et obligations déterminées. La Loi de la protection du consommateur n'existait pas encore.

.../3

Des établissements qui ne prévoyaient pas être déclarés d'intérêt public ont su manifester leur intérêt et ont pu, à la toute dernière minute, faire ajouter dans le texte législatif un nouveau statut, celui de reconnu pour fins de subventions où le montant de subvention était prévu pour être de 60% du coût moyen d'un élève du secteur public.

Au fil des ans, l'application de cette loi a donné lieu à des demandes de nouveaux statuts, à des renouvellements de statuts, à des volontés d'amélioration de statuts (soit le passage d'un statut de permis au statut de reconnu pour fins de subvention et au statut de déclaré d'intérêt public) et à l'accroissement considérable des demandes en culture personnelle. Ce dernier statut relève exclusivement du ministère de l'Éducation.

Au collégial, les demandes d'octroi de statut, de renouvellement de statut et même d'amélioration de statut ont été traitées, au mérite des requérants, sans qu'aucun document ne fasse état des points de comparaison ou des indices utilisés pour octroyer ou refuser un statut.

Enfin, il faut mentionner qu'un groupe de travail, mis sur pied par la Direction générale de l'enseignement privé en janvier 1980, avait élaboré une grille d'évaluation des établissements privés d'enseignement secondaire général. Cette grille fut même validée par une expérimentation auprès des 12 établissements.

Un exercice d'adaptation pour le collégial avait aussi été fait. L'Association des Collèges du Québec (ACQ) avait même été consultée.

Pour diverses raisons, le tout n'a pas eu de suite depuis 1982.

2- Fondements légaux

L'enseignement privé existe au Québec en accord avec trois articles de la loi précitée.

Tout d'abord, l'article 9 affirme:

> *"Le ministre peut, relativement à tout enseignement de sa compétence et après avoir obtenu l'avis de la Commission, déclarer d'intérêt public une institution qui, selon les critères déterminés par règlement, assure des services de qualité et contribue au développement de l'enseignement au Québec, en raison des caractéristiques de l'enseignement qu'elle donne, de la compétence de son personnel et des méthodes pédagogiques qu'elle utilise."*

De plus, l'article 15 dit:

> *"Le ministre peut, relativement à tout enseignement de sa compétence et après avoir obtenu l'avis de la Commission, reconnaître pour fins de subventions une institution qui n'a pas été déclarée d'intérêt public et qui répond aux exigences des règlements édictés à cette fin.*

.../4

Les règlements visés au présent article n'entrent en vigueur qu'après publication dans la Gazette officielle du Québec."

Enfin, l'article 23 précise:

"Nul ne peut tenir une institution dispensant un enseignement pour lequel elle n'est pas déclarée d'intérêt public ou reconnue pour fins de subventions, s'il n'est titulaire d'un permis délivré ou renouvelé à cette fin par le ministre.

Avant de décider d'une demande de permis ou de renouvellement de permis, le ministre prend l'avis de la Commission."

Tels sont les trois statuts par lesquels un établissement privé d'enseignement peut exister au Québec.

Certaines remarques s'imposent.

Tout d'abord, il s'agit de trois statuts indépendants l'un de l'autre, c'est-à-dire que la loi n'en place aucun comme préréquis. Même s'il tombe sous le sens que pour obtenir un statut subventionné, l'établissement doit remplir au moins les conditions requises pour un permis, la loi est muette sur ce point.

De plus, l'article 9 parle de "critères déterminés par règlement" pour le statut DIP, alors que l'article 15 parle des "exigences des règlements édictés à cette fin pour le statut RFS. Or, le seul article des règlements qui se rattache à ces points est l'article 16, qui se lit comme suit:

"Toute institution est jugée et classée selon les critères énumérés ci-après. Toutefois, ces critères sont pondérés en tenant compte de l'importance relative des caractéristiques fondamentales et complémentaires d'un service de qualité et en regard des objectifs de l'institution.

Cependant, lorsqu'une institution offre des enseignements de niveaux différents, chacun de ces niveaux doit posséder une organisation pédagogique particulière et doit être l'objet d'une évaluation distincte.

Les critères d'évaluation sont:

a) objectifs,

b) administration générale,

c) organisation pédagogique (comprenant entre autre: plan d'études, bibliothèque, techniques audio-visuelles, laboratoires, studios, ateliers, éducation physique et jeux),

d) organisation matérielle (comprenant aménagement général et mobilier),

e) personnel,

f) rendement.

Il apparaît évident que même si le texte réglementaire parle de critères d'évaluation, il s'agit plutôt d'une liste des composantes à évaluer dans l'organisation. En effet, aucune qualification n'est apportée à ces composantes, qualification qui permettrait de porter un jugement d'évaluation.

Enfin, la question peut se poser quant à la liberté du ministre face aux trois articles de loi plus haut mentionnés.

En premier lieu, les articles 9 et 15 affirment que "le ministre peut" subventionner. Dans le passé, des tentatives d'interprétation ont voulu comprendre ce "peut" comme étant un "doit". Cependant, la jurisprudence a établi que le ministre disposait d'un pouvoir discrétionnaire quant aux statuts subventionnés qu'il accorde.

En second lieu, cependant, en regard de l'émission du permis que doit détenir une institution dispensant de l'enseignement, la situation est très différente. En effet, concernant l'interprétation de l'article 23, la cour d'appel du Québec:

> *"DÉCLARE que le pouvoir du ministre de l'éducation du Québec lorsque vient le temps de disposer d'une demande de permis au sens de l'article 23 de la loi sur l'enseignement privé (lois du Québec, chap. E-9) est un pouvoir de compétence liée qui l'oblige à délivrer tel permis dès que le requérant s'est conformé aux exigences administratives des articles 24 et 28 de la même loi sur le sujet d'un projet qui soit conforme aux intérêts des enfants dont il s'agit, le tout après consultation de la Commission consultative de l'enseignement privé conformément aux dispositions des articles 8 et 23 de la même loi, mais sans égard aux considérations d'intérêt public."*
>
> *(jugement de la cour d'appel, le 14 juillet 1983, Mont Benilde inc. -VS- M. Jacques-Ivan Morin et le Procureur général de la province de Québec)*

L'article 24 de la loi précise ce que doit contenir le permis, alors que l'article 28 précise ce que doit contenir une demande d'octroi ou de renouvellement de permis.

Dans ce jugement, "l'intérêt des enfants dont il s'agit" reconnaît au ministre le droit de juger de cette conformité. Depuis la date de ce jugement, la pratique administrative a voulu que l'enfant trouve son intérêt, dans un établissement comparable à ceux qui existent, et ce pour assurer une certaine homogénéité sociale.

On peut donc voir que pour les trois statuts, il y aurait grand avantage à ce que soient précisés les points qui sont pris en considération lors de la prise de décision. C'est ce à quoi tend répondre la grille d'évaluation présentée en annexe.

RECOMMANDATION

Attendu le besoin pressant de clarifier les bases sur lesquelles s'appuie toute décision concernant l'octroi ou le renouvellement de statut aux établissements d'enseignement collégial privé;

Attendu la présence de cet objectif dans les plans de travail de la Direction générale de l'enseignement collégial et du secteur de l'enseignement supérieur du Ministère;

En conséquence, le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

- reconnait la pertinence pour la DGEC de se doter d'une instrumentation lui permettant de procéder à l'évaluation des demandes d'octroi ou de renouvellement de statut présentées par les établissements;

- adopte provisoirement la grille d'évaluation proposée, comme document de consultation;

- autorise la Direction générale de l'enseignement collégial à consulter sur cet objet, dans un premier temps:

  . l'Association des collèges du Québec (ACQ),

  . les écoles professionnelles non subventionnées,

  . la Commission consultative de l'enseignement privé.

Note: Dans un second temps, la grille sera modifiée à la lumière des consultations menées et des commentaires recueillis, puis transmise au Conseil des collèges qui sera invité à transmettre son avis au ministre.

DOCUMENT ÉVOLUTIF

OCTROI OU RENOUVELLEMENT DE STATUT AUX ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL PRIVÉ

procédure et grille d'évaluation

Direction de l'enseignement privé
Mai 1986

SOMMAIRE

1. Les préalables à une demande d'octroi ou de renouvellement de statut par un établissement d'enseignement collégial privé.

2. Définition des termes.

- L'évaluation
- Les champs d'activités
- Les conditions de base et les indices

3. La démarche d'évaluation proprement dite.

4. L'application de la démarche.

4.1 Les conditions de base et les indices utilisés pour l'émission d'un permis.

4.2 Les conditions d'éligibilité à un statut subventionné.

4.3 Les paramètres liés à des facteurs conjoncturels déterminant l'octroi ou le refus de la subvention.

.../2

1. PRÉALABLES

Pour qu'une demande d'octroi ou de renouvellement de statut par un établissement privé puisse être prise en considération, il est impératif que l'établissement:

1.1 respecte l'ensemble des lois du Québec, notamment:

- loi sur les compagnies;
- loi sur les édifices publics.

1.2 respecte la loi et les règlements sur l'enseignement privé, et plus spécifiquement:

- les exigences propres des programmes pour lesquels il est autorisé;
- les exigences relatives aux subventions;
- les exigences en regard des contrats;
- les normes concernant la publicité, l'hygiène et la sécurité des locaux.

2. DÉFINITION DES TERMES

Il faut tout d'abord bien voir que l'opération conduisant à l'octroi ou renouvellement ou au refus d'un statut en est une d'évaluation. Dans ce domaine, il est essentiel, dès le départ, de définir les termes utilisés pour éviter toute équivoque.

2.1 L'évaluation

On peut décrire cette évaluation comme étant un jugement d'adéquation ou d'inadéquation entre une situation observée (dans le cas d'un établissement qui existe déjà) ou une situation prévisible (dans le cas d'un nouvel établissement) et un ensemble de points identifiés comme caractéristiques au regard de chaque composante de l'organisation.

Ce jugement est porté par une personne extérieure à l'établissement évalué, ce qui diffère de l'auto-évaluation.

L'appellation d'évaluation est préférée à celle de contrôle pour la démarche proposée en raison de l'aspect de globalité de la situation qui devra être prise en considération pour porter un jugement adéquat. L'expression "contrôle" conserve toujours cet aspect plus parcellaire d'un tout que l'on peut perdre de vue.

.../3

2.1.1 Objet de l'évaluation

Une démarche d'évaluation peut porter sur différents objets. Dans le cas présent, l'établissement offrant ou désirant offrir une formation générale et/ou professionnelle constitue l'objet sur lequel porte l'évaluation.

2.2 Les champs et leurs composantes

L'objet déterminé, il nous faut maintenant identifier à l'intérieur de l'établissement les grandes composantes à évaluer.

L'organisation que représente l'établissement peut se diviser en segments ou champs qui regroupent la totalité des opérations qui concourent à l'atteinte des objectifs de formation.

Aux fins de la présente procédure d'analyse, quatre champs sont retenus:

a) Les activités corporatives;
b) Les services administratifs;
c) L'organisation pédagogique et la coordination de l'enseignement;
d) Les services aux étudiants.

2.2.1 Les activités corporatives

Ce champ comprend les objets suivants:

- la nature de l'entité juridique;
- l'objet de la corporation;
- les activités de la corporation.

2.2.2 Les services administratifs

- la gestion des ressources humaines, matérielles et financières;
- les règles et les procédures administratives.

2.2.3 L'organisation pédagogique et la coordination de l'enseignement

- la dispensation des cours;
- l'évaluation des apprentissages;
- la sanction des études;
- les dispositifs liés à l'information, l'animation, la consultation et la participation des agents éducatifs.

.../4

2.2.4 Les services aux étudiants

- le soutien à l'apprentissage;
- la réponse aux besoins essentiels;
- la protection des intérêts du consommateur/élève.

2.3 Les conditions de base et les indices considérés pour l'émission d'un permis

2.3.1 Les conditions de base

Jusqu'ici, nous n'avons qu'identifié ce sur quoi porte l'évaluation. En introduisant maintenant les notions de conditions et d'indices, nous abordons l'aspect qualitatif de la démarche.

En effet, chacun des champs est formé de composantes que le processus évaluatif est chargé de qualifier. Le niveau de qualification apporté par la détermination de conditions de base à être remplies par l'établissement constitue le seuil acceptable auquel on est en droit de s'attendre d'une organisation pour qu'elle se dise établissement d'enseignement collégial.

Il s'agira donc de conditions traduisant diverses précisions opérationnelles ayant pour but de décrire chacun des champs; c'est ce à quoi on se référera pour déterminer l'atteinte d'un standard.

De façon générale, chacun des champs en comportera deux catégories: une première référant à l'objet même du champ, la seconde portant davantage sur les ressources nécessaires à leur opération.

2.3.2 Les indices

Pour s'assurer du respect de chacune des conditions de base, il faut en venir à identifier des points particuliers, des éléments qui pourront mieux témoigner de la présence ou de l'absence de ce qui est exigé par la condition de base. Ces données révélatrices se situent à un niveau d'agrégation plus fin, elles sont en soi plus apparentes, donc facilement vérifiables.

3. LA DÉMARCHE D'ÉVALUATION PROPREMENT DITE

Dans cette démarche d'évaluation qui se veut systémique, on portera une attention particulière aux intrants et au processus de transformation. Devant la difficulté de définir des standards

objectivement vérifiables au regard de l'extrant, on a préféré s'en remettre à la qualité des intrants et du processus de formation comme garants de la qualité de l'extrant.

Toutefois l'extrant, en l'occurence l'élève, n'a pas été négligé pour autant. C'est par l'intermédiaire des dispositifs de contrôle que se donnent les établissements, qu'il sera rejoint, pensons entre autres aux taux d'admission, d'abandon, de changements d'orientation, de persévérance scolaire, de diplômation, d'admission aux universités ou d'insertion au marché du travail.

4. L'APPLICATION DE LA DÉMARCHE

Il est pertinent de souligner la différence de situation d'un établissement qui existe déjà et qui ne demande qu'un renouvellement de statut, d'un autre établissement qui n'existant pas, sollicite un statut pour commencer à opérer.

Dans le premier cas, il existe une situation observable et mesurable alors que chez le second, on ne peut qu'appréhender ou estimer cette situation. La même démarche pourra également s'appliquer dans l'un ou l'autre des cas en précisant que l'ensemble des données révélatrices utilisées pour un établissement existant ne pourront s'appliquer que partiellement dans le cas d'un nouvel établissement.

La démarche proposée comporte trois étapes distinctes mais graduées, et de ce fait, interdépendantes l'une de l'autre notamment lorsqu'il sera question d'octroyer un statut subventionné.

4.1 L'émission du permis

La première étape consiste à s'assurer du respect d'un certain nombre de caractéristiques de base. La qualification apportée par les caractéristiques ou les conditions de base est avant tout ce que l'on est en droit de s'attendre d'une organisation pour qu'elle se dise établissement d'enseignement collégial. Il s'agit donc de précisions opérationnelles ayant pour but de décrire plus finement chacun des champs préalablement retenus.

À cette étape, on se rendra compte que l'objectif premier est de tracer une sorte de ligne au-dessous de laquelle ne peut exister d'établissement collégial. Lorsque toutes les conditions de bases seront remplies, un permis pourrait alors être émis.

CONDITIONS DE BASE ET INDICES UTILISÉS POUR L'ÉMISSION D'UN PERMIS

CHAMP : Les activités corporatives

CONDITIONS DE BASE	INDICES
a) L'établissement est constitué en corporation dont l'objet est de dispenser de l'enseignement.	a) Les lettres patentes délivrées à l'organisme.
b) L'établissement, par sa corporation, a déposé au ministre un énoncé de politique établissant: - sa mission; - ses objectifs; - son plan d'action comprenant: . les niveaux des ressources requis; . les structures de relation et de communication; . les moyens de contrôle et d'évaluation.	b) La politique institutionnelle de l'établissement.
c) La politique institutionnelle de l'établissement est compatible avec les orientations de l'enseignement collégial.	c) L'analyse de la politique institutionnelle de l'établissement démontre sa compatibilité au regard des lois, règlements et procédures propres à l'enseignement collégial.
d) Les responsabilités du personnel de direction sont définies, connues des personnes concernées et traduisent le fonctionnement réel de l'établissement.	d) 1. La description écrite des tâches du personnel de direction. 2. L'organigramme de l'établissement. 3. L'observation faite lors de la visite de l'établissement.
e) L'établissement dispose d'un personnel de direction compétent et en nombre suffisant pour assumer les fonctions majeures suivantes: - les services administratifs; - l'organisation pédagogique et la coordination de l'enseignement; - les services aux étudiants.	e) 1. Les qualifications du personnel de direction. 2. Le nombre vs la taille de l'établissement.
f) La corporation s'est donnée une politique de suivi et d'amélioration du rendement de son personnel de direction.	f) L'existence de la politique.

.../7

CHAMP : Les services administratifs	
CONDITIONS DE BASE	**INDICES**
a) L'établissement a adopté des méthodes de gestion reconnues.	a) La démonstration par l'établissement de l'efficacité des méthodes utilisées.
b) L'établissement s'est donné une politique d'embauche du personnel et une politique d'appréciation du rendement de ce personnel.	b) 1. L'examen des politiques d'embauche et d'appréciation du rendement. 2. Ces politiques sont connues du personnel.
c) Le rapport financier annuel de l'établissement traduit les moyens mis en oeuvre pour atteindre les objectifs.	c) L'analyse du rapport financier produit par l'établissement.
d) L'établissement assure la protection des intérêts des utilisateurs de services.	d) L'existence d'un mécanisme de recours connu des utilisateurs de services (élèves).
e) Pour ses services administratifs, l'établissement dispose d'un personnel compétent; en nombre suffisant.	e) 1. Les qualifications du personnel affecté aux services administratifs. 2. Le nombre vs la taille de l'établissement. 3. Une personne est nommément désignée comme responsable des services administratifs.
f) L'établissement, en relation avec son effectif scolaire, dispose des locaux et de l'équipement nécessaires aux programmes d'étude qu'il dispense.	f) 1. Une salle de classe par groupe/élèves pour les cours théoriques. 2. Une bibliothèque permettant la consultation sur place par un nombre de personnes équivalent au plus grand groupe-classe. 3. Les laboratoires sont équipés pour rencontrer les exigences des programmes professionnels dispensés. 4. Un inventaire du mobilier et de l'appareillage et outillage est disponible.

CHAMP : L'organisation pédagogique et la coordination de l'enseignement	
CONDITIONS DE BASE	**INDICES**
a) L'établissement respecte le règlement sur le régime pédagogique du collégial.	a) Le comportement de l'établissement quant à l'application des politiques et procédures prévues au règlement sur le régime pédagogique et plus spécifiquement: . - l'admission des étudiants; - l'administration des programmes, - l'évaluation des apprentissages; - la sanction des études.
b) L'établissement dispose d'un personnel pédagogique compétent, et en nombre suffisant pour assurer l'atteinte des objectifs de formation.	b) 1. Les qualifications du personnel affecté aux services pédagogiques et des enseignants. 2. Le ratio élèves/professeur vs la taille de l'établissement. 3. Une personne est nommément identifiée comme responsable de l'organisation pédagogique. 4. L'établissement qui dispense l'enseignement à plus d'un niveau, dispose d'une structure propre pour le collégial.
c) L'établissement s'est donné des dispositifs favorisant l'animation, l'information, la consultation et la participation du personnel, des élèves et des parents.	c) 1. L'établissement dispose d'un mécanisme de coordination pédagogique auquel participent des professeurs et qui siège périodiquement. 2. L'établissement s'assure que ses élèves et leurs parents, s'il y a lieu, sont informés par des moyens opportuns et efficaces.
d) L'établissement s'est donné une instrumentation lui permettant de situer sa propre performance en regard de l'atteinte des objectifs d'apprentissage chez ses élèves.	d) L'existence d'une méthodologie de cueillette de données relativement: - à la réussite scolaire dans chaque discipline; - au taux de diplomation; - au taux d'admission à l'université.

.../9

CHAMP : Les services aux étudiants	
CONDITIONS DE BASE	**INDICES**
a) L'établissement offre à ses élèves des services afférents à la formation collégiale.	a) Les services offerts aux élèves s'inscrivent dans les orientations de l'enseignement collégial (Les services d'affaires étudiantes dans les collèges (DGEC, mars 1985))
b) L'établissement assume en priorité les fonctions d'information scolaire et professionnelle et d'aide pédagogique individuelle.	b) L'existence de dispositifs permettant d'établir sur une base cyclique: - les taux d'accès aux études; - les changements d'orientation; - les taux d'abandon et d'échec; - les taux de persévérance pour chaque programme.
c) L'établissement dispensant des programmes de formation professionnelle offre en priorité un service d'aide au placement des élèves.	c) L'existence de données annuelles sur: - les taux de placement sur le marché du travail par programme; - le temps moyen de recherche d'emploi par programme.
d) L'établissement offre des services auxiliaires en réponse aux besoins des élèves.	d) Les élèves bénéficient d'un service de cafétéria ou de cantine ou encore disposent des mêmes services dans un environnement immédiat.
e) L'établissement est sensible au respect des droits des élèves.	e) 1. L'existence dans l'établissement, d'un dispositif de recours pour les élèves qui se croiraient lésés dans leurs droits. 2. Ce dispositif est connu des élèves.
f) L'établissement dispose d'un personnel compétent et en nombre suffisant pour assurer l'organisation des services aux élèves.	f) 1. Les qualifications du personnel. 2. Le ratio personnel/élèves.

4.2 Éligibilité à un statut subventionné

Dans la seconde étape, pour un établissement sollicitant un statut subventionné, des conditions particulières d'éligibilité audit statut seraient alors ajoutées aux conditions de base déjà établies pour l'émission du permis. Ces conditions seraient utilisées pour établir une plus-value de l'établissement.

À ce stade, l'objectif consiste à tracer une deuxième ligne au-delà de laquelle un établissement pourrait être classé éligible à un statut subventionné.

Conditions particulières d'éligibilité à un statut subventionné

En sus du respect des conditions de base précédemment énumérées, l'établissement sollicitant un statut donnant droit à une subvention, doit satisfaire à toutes les conditions particulières d'éligibilité ci-après:

4.2.1 Au plan des activités corporatives

- L'établissement qui est la propriété de la corporation n'a pas d'autre objet que celui d'offrir un enseignement prévu par la Loi sur l'enseignement privé.
- L'établissement est constitué en corporation selon la Loi des compagnies, partie III.
- La composition du conseil d'administration fait place à une représentation des professeurs, des élèves et, s'il y a lieu, des parents.

4.2.2 Au plan des services administratifs

- Lors de l'embauche de nouveau personnel, la direction de l'établissement s'associe des agents internes pour effectuer la sélection.
- L'établissement se soucie de la protection des intérêts des usagers notamment en matière d'administration des droits de scolarité et en ce qui concerne la publicité et la réclame.
- La personne désignée comme responsable des services administratifs ne cumule pas plus d'une autre fonction majeure au sein de l'établissement.
- L'établissement qui est constitué en corporation selon la Loi des compagnies, partie III, est propriétaire de ses édifices ou les loue d'une autre corporation sans but lucratif.

.../11

4.2.3 Au plan de l'organisation pédagogique et de la coordination de l'enseignement

- L'établissement offre au moins un programme conduisant à l'obtention du diplôme d'études collégiales (DEC).
- L'établissement dispose d'une médiathèque ou son équivalent, regroupant les ressources audio-visuelles, documentaires ou informatiques en rapport avec les disciplines enseignées.
- Le responsable pédagogique ne cumule pas plus d'une autre fonction majeure au sein de l'établissement.
- La majorité des professeurs détiennent un diplôme universitaire dans la matière enseignée.
- Dans le cas d'un établissement existant, plus de 50% des professeurs en sont au moins à leur troisième année d'enseignement dans l'institution.
- Dans le cas d'un nouvel établissement, plus de 50% des professeurs en sont au moins à leur troisième année d'enseignement.
- L'établissement affecte une partie de son budget au perfectionnement des enseignants.

4.2.4 Au niveau des services aux étudiants

- L'établissement favorise la vie associative des étudiants.
- Plus de 50% du personnel affecté aux services aux étudiants possèdent des qualifications reconnues dans le domaine des services aux étudiants.

4.3 Octroi ou refus de la subvention

De plus, la discrétion reconnue au ministre quant à son pouvoir d'octroyer ou de refuser une subvention permet de tenir compte d'un certain nombre de paramètres complémentaires permettant l'harmonisation du développement de l'enseignement collégial; c'est l'objet de cette troisième étape.

En plus des critères de qualité intrinsèques et des conditions particulières d'éligibilité dont on vient de faire état dans les première et deuxième étapes, la démarche d'évaluation d'un établissement privé sollicitant l'octroi ou le renouvellement d'un statut subventionné se situe dans un contexte qui englobe les autres intervenants de l'ordre collégial. En conséquence, le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science, tiendra compte d'une serie de facteurs conjoncturels en exercant le pouvoir de discrétion

que lui reconnait la Loi sur l'enseignement privé en matière de déclaration d'intérêt public et de reconnaissance pour fins de subventions.

Parmi les facteurs à considérer, on peut mentionner les suivants:

a) L'articulation aux politiques gouvernementales.

b) La disponibilité prévue de postes sur le marché du travail.

c) La faveur de l'enseignement de techniques de pointe dans un contexte de développement technologique.

d) L'état du développement de l'enseignement collégial professionnel.

e) La jonction des programmes d'enseignement général et professionnel dans un même établissement.

f) La distribution régionale des spécialités professionnelles.

g) La complémentarité des secteurs public et privé.

h) La disponibilité des fonds requis.

Ces facteurs peuvent évoluer avec la conjoncture et constituent des paramètres susceptibles d'être pris en considération lors de l'évaluation conduisant à la décision d'octroyer ou de refuser un statut subventionné.